

## **VD\_OMNI PS.2011.0038 vom 5. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0038)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0038 du 5 décembre 2011

IT: VD\_OMNI PS.2011.0038 del 5 dicembre 2011

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay-Orbe-La Vallée | Le recourant se plaint de ne pas avoir reçu, malgré sa demande, une copie du dossier original et complet de la cause avant que le CSR et le SPAS ne rendent leurs décisions. L'autorité intimée a informé le recourant de son droit à pouvoir consulter le dossier. Il n'y a pas donné suite. Le droit de consulter le dossier ne signifie pas le droit d'obtenir l'envoi d'une copie de celui-ci. Le droit d'être entendu n'a pas été violé. Recours au TF rejeté (8C\_8/2012 du 17 avril 2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 95 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le recourant se plaint de ne pas avoir reçu, malgré sa demande, une copie du dossier original et complet de la cause avant que le CSR et le SPAS ne rendent leurs décisions.

#### **E. 3**

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst/VD, 33ss). Cela inclut pour elles le droit d'être renseignées, de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389; 124 V 372 consid. 3b p. 375/376; et les arrêts cités). Le droit d'être entendu comprend également le droit de consulter le dossier; les parties sont ainsi en principe légitimées à prendre connaissance de toutes les pièces servant de fondement à une décision, à l'exception des documents internes (ATF 119 Ib 22 consid. c). En l'espèce, il apparaît que l'autorité intimée a informé le recourant de son droit à pouvoir consulter le dossier de la cause. Le recourant n'y a cependant pas donné suite, puis a invoqué qu'il n'avait pas reçu une copie du dossier original et complet de la cause. Le droit de consulter le dossier ne signifie toutefois pas le droit d'obtenir l'envoi d'une copie de celui-ci. En effet, l'accès au dossier ne comprend en règle générale que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b et les références). Par ailleurs, il convient de constater que le recourant ne reproche pas à l'autorité

intimée d'avoir statué en l'état du dossier. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer que son droit d'être entendu a été violé.

#### **E. 4**

La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). La personne qui bénéficie d'une prestation financière est ainsi tenue de signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de dite prestation (art. 38 al. 1 et 4 LASV). Une violation, intentionnelle ou par négligence, des obligations liées à l'octroi des prestations financières peut donner lieu à une réduction de 15% à 25% du RI, voire à la suppression de l'aide, pour une durée maximum de douze mois (art. 45 LASV). En l'occurrence, il apparaît clairement que l'autorité intimée a informé le recourant de son obligation de participer à l'administration des preuves (art. 34 LPA-VD), en fournissant les renseignements requis au sujet de sa situation financière. Or, force est de constater que le recourant n'a non seulement pas signalé des éléments de revenu qui étaient susceptibles d'entraîner une modification des prestations dont il bénéficie, mais qu'il a également refusé de collaborer à l'administration des preuves. Dans ces conditions, la sanction retenue par l'autorité intimée, à savoir une réduction de 15% du RI durant deux mois, est conforme à l'art. 45 LASV. S'agissant du remboursement des prestations indûment perçues par le recourant, correspondant à une somme de 3'414.90 fr., ce dernier ne le conteste pas. Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée est donc bien fondée.

#### **E. 5**

Dans ces circonstances, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.